

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M.**  
**c.**  
**CERN**

**132<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4441**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. I. M. le 6 août 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant indique dans la formule de requête qu'il attaque une décision datée du 5 mai 2020, qu'il a reçue le 7 mai 2020. Il a déposé sa requête devant le Tribunal le 6 août 2020.

2. En vertu de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée».

3. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut expirait le 5 août 2020. En conséquence, la requête déposée le 6 août 2020 est frappée de forclusion et manifestement irrecevable. Elle doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 juin 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN   DOLORES M. HANSEN   GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ